

## STATUTS

### **Association Suisse des Professionnels de l'Environnement (svu | asep) Société spécialisée de la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) dans le domaine environnemental**

#### **Art.1 Personnalité, but, siège**

**1.1** L'Association Suisse des Professionnels de l'Environnement (svu | asep) est une société au sens des art . 60 ss du Code civil Suisse. Elle est neutre sur les plans politique et confessionnel. Son siège est au domicile du secrétariat central.

Le siège de svu | asep (également appelée «association» par la suite) est au domicile du secrétariat.

L'svu | asep est une société spécialisée de la Société Suisse des Ingénieurs et des Architectes (SIA) au sens de l'art. 2 du règlement de base des sociétés spécialisées SIA. Elle coordonne ses tâches avec les organes de la SIA et ses groupes professionnels.

**1.2** L'svu | asep est une association de professionnels de l'environnement. Elle a pour buts :

- développer la compréhension de la profession parmi les professionnels de l'environnement et consolider l'image de la profession dans la société.
- de soutenir les intérêts professionnels de ses membres, d'entretenir les relations et de favoriser l'échange d'informations entre eux
- de promouvoir la formation et le perfectionnement auprès des membres afin de garantir un travail de qualité de leur part
- de participer de manière active à la réalisation des normes environnementales en Suisse et au sein de la SIA
- de contribuer à la diffusion des connaissances et des expériences des praticiens de l'environnement dans les institutions et le public
- de participer activement à la mise en place de la politique environnementale en Suisse
- d'entretenir les contacts et la collaboration avec les organismes dont les buts sont similaires, en Suisse et à l'étranger
- de favoriser et guider les cycles de formation dans les domaines de l'environnement.

#### **Art. 2 Principes de l'svu | asep**

##### **2.1 Principes valables pour les membres**

La Nature a une valeur intrinsèque. Aussi faut-il la protéger et la ménager, même là où elle n'est pas directement utilisable par l'homme.

L'Homme est partie intégrante de la biosphère. Les membres svu | asep travaillent de sorte à ce qu'une évolution durable de l'Homme et de la Nature soit possible. Ils tiennent particulièrement compte du fait que les ressources sont limitées et que l'environnement n'admet les diverses charges que de façon restreinte.

Les membres de l'svu | asep prennent par leur travail la responsabilité d'une utilisation durable de l'environnement. Ils font attention aux conséquences possibles de leurs activités et de leurs mandats. Ils ne favorisent aucun projet qui puisse contrevenir aux

svu | asep  
Klosbachstrasse 107  
8032 Zürich

T: +41 (0)43 305 05 90  
[info@svu-asep.ch](mailto:info@svu-asep.ch)  
[www-svu-asep.ch](http://www-svu-asep.ch)

principes de l'svu | asep.

Les membres de l'svu | asep doivent tenir compte des intérêts des partenaires d'un projet et de leurs représentants. Ils entretiennent une relation professionnelle participative et basée sur les faits.

Les membres de l'svu | asep s'appliquent à travailler avec compétence professionnelle et intégrité scientifique.

Les membres s'engagent à s'acquitter en toute conscience des devoirs de leur profession et à respecter les règles de la concurrence loyale. Ils doivent respecter la personnalité et les droits professionnels de leurs collègues, de leurs supérieurs et de leurs collaborateurs.

Les membres de l'svu | asep s'engagent en public et dans la conduite des affaires à poursuivre de leur mieux les objectifs de l'svu | asep.

### **2.2 Code de déontologie**

Les principes de l'svu | asep forment les bases du code de déontologie de l'Association et du règlement de la commission. A leur admission à l'svu | asep, les nouveaux membres s'engagent à suivre ces principes et les règlements y relatifs.

## **Art. 3 Membres**

### **3.1** L'svu | asep connaît quatre types de membres: membre individuel, candidat, membre entreprise et membre institutionnel.

Les publications, les prestations de services ou la participation aux activités de l'Association peuvent être ouvertes à des personnes qui ne sont pas membres.

#### **3.1.1 Membres individuels**

Peuvent être membres individuels, les personnes individuelles qui, selon le règlement d'admission possèdent une formation et une expérience professionnelle dans le domaine de l'environnement et reconnaissent les principes de l'Association au sens de l'art. 2. L'admission est approuvée par l'Assemblée générale sur préavis de la commission. Elle peut admettre des membres selon une autre procédure pour des cas particuliers.

Les membres individuels svu | asep ont la possibilité de participer aux activités des commissions de la SIA.

#### **3.1.2 Membres candidats**

Le comité peut admettre comme membres-candidats, des personnes qui aimeraient participer régulièrement aux activités de l'Association, mais ne remplissent pas (encore) les conditions pour devenir membres ordinaires.

Les membres-candidats reconnaissent les principes de l'svu | asep conformément aux statuts. Ils reçoivent les informations de l'Association et sont autorisés à participer à ses activités. Ils n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée générale et ne peuvent utiliser le sigle svu | asep. Ils ne figurent pas non plus dans le catalogue des consultants. La cotisation annuelle s'élève à 50 % de celle des membres ordinaires.

Le statut de membre-candidat ne peut durer plus de 5 ans.

#### **3.1.3 Membres entreprises**

L'association peut admettre des entreprises en tant que membres entreprises. Cette adhésion sert à la collaboration, à l'échange professionnel ainsi qu'à la visibilité dans l'environnement des professionnels de l'environnement.

Les membres entreprises **n'ont pas le droit de vote** à l'assemblée générale. Le comité décide de l'admission et de la fin de l'affiliation des entreprises.

Les membres entreprises peuvent placer le logo du svu | asep dans leur présentation extérieure (p.ex. site web).

Les prestations et les cotisations font l'objet d'un règlement séparé.

### **3.1.4 Membres institutionnels**

L'association peut admettre des autorités et des organisations de formation en tant que membres institutionnels. Ces affiliations servent à la collaboration, à l'échange professionnel ainsi qu'à la visibilité dans l'environnement des professionnels de l'environnement.

Les membres institutionnels **n'ont pas le droit de vote** à l'assemblée générale. Le comité décide de l'admission et de la fin du partenariat.

Les membres institutionnels peuvent placer le logo du svu | asep dans leur présentation extérieure (p.ex. site web).

Les prestations et les cotisations sont régies par un règlement séparé.

### **3.2 Suspension de l'affiliation en tant que membre individuel**

L'affiliation en tant que membre individuel de svu | asep peut être suspendue par une demande écrite adressée au comité pour des raisons impératives, chaque fois pour une année, mais au maximum pour trois années consécutives.

### **3.3 La qualité de membre individuel se perd :**

- par une déclaration écrite et motivée de démission adressée au comité pour la fin de l'année en cours ;
- par exclusion prononcée par l'assemblée générale sur proposition de la commission ;
- lorsqu'un membre reste en retard dans le paiement de sa cotisation annuelle jusqu'à l'assemblée générale de l'année suivante, malgré un unique rappel par courrier recommandé ;
- par le décès du membre.

### **3.4 Désignation de la qualité de membre individuel**

Les membres individuels ont le droit de faire connaître leur appartenance à l'Association en ajoutant le sigle svu | asep à l'indication de leur profession. Ce sigle est personnel et ne peut accompagner une raison sociale.

## **Art. 4 Organes**

**4.1** Les organes de l'svu | asep sont l'Assemblée générale (AG), le comité, la commission et la Révision des comptes.

### **4.2 L'Assemblée générale (AG)**

**4.2.1** Une AG ordinaire a lieu chaque année. Chaque membre individuel reçoit la convocation par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins quatre semaines à l'avance.

**4.2.2** Une AG extraordinaire peut être convoquée dans un délai d'un mois par le comité central ou sur demande d'au moins un dixième des membres. La convocation avec l'indication de l'ordre du jour doit être envoyée au moins 8 jours avant l'Assemblée.

**4.2.3** L'AG a les devoirs suivants :

- élection du président, du co-président, de deux vice-présidents et des autres membres du comité. Le président et le co-président doit être membre SIA
- élection des membres de la commission
- élection de l'organe de révision externe
- promulgation de dispositions réglementaires générales à caractère obligatoire
- admission de membres sur préavis de la commission
- exclusion de membres sur préavis de la commission
- décision sur les recours contre des arrêts de la commission et du comité, dans la mesure où existe ce droit

- approbation du rapport de gestion et des comptes annuels, ainsi que du budget de l'exercice suivant
- fixation des montants du droit d'entrée, de la cotisation annuelle et d'éventuelles contributions extraordinaires des membres
- modification des statuts et dissolution de l'Association.

**4.2.4** L'Assemblée générale décide à la majorité simple des votants. Pour la dissolution, l'art. 7 est applicable.

En règle générale, c'est le président ou le co-président qui dirige l'Assemblée; il s'abstient de voter, sauf s'il y a égalité des voix; auquel cas, il les départage.

Les élections et les votes ont lieu à main levée, à moins que l'Assemblée ne demande de voter au bulletin secret. Lors des votes, c'est la majorité simple des voix qui tranche; lors des élections, la majorité absolue des membres présents habilités à voter, et lors d'un éventuel second tour, la majorité relative des voix.

### **4.3 Le comité**

**4.3.1** Le comité se compose d'au moins 5 membres individuels, dont le / la président(e) ou une coprésidence et au moins un(e) vice-président(e). Les régions linguistiques y sont représentées équitablement. Le président, le co-président et les deux vice-présidents proviennent d'au moins deux régions linguistiques différentes. La commission y est représentée par un membre individuel au minimum.

Le comité est élu pour une période minimum de deux ans. Le président, le co-président et les deux vice-présidents sont élus par l'Assemblée générale; pour le reste, le comité s'organise lui-même.

La durée maximale du mandat du président et co-président est limitée à 8 ans.

**4.3.2** Sur proposition du comité, des candidats peuvent être élus comme membres du comité, mais pas en tant que président, co-président ou vice-président. Ils possèdent le droit de vote à l'intérieur du comité. Les candidats doivent devenir membres de plein droit le plus vite possible, au plus tard dans un délai de 2 ans.

**4.3.3** Le comité représente l'svu | asep envers l'extérieur et s'occupe de la gestion des affaires. La responsabilité de l'Association est engagée par la signature collective à deux du président et co-président (ou d'un vice-président) avec un autre membre du comité.

**4.3.5** Le comité est chargé d'admettre les membres sur proposition de la commission.

**4.3.6** Le comité peut charger ou mandater des groupes d'experts, des commissions, des groupes de travail ou des membres individuels de l'association de s'occuper d'un domaine dans le secteur d'intérêt de l'association. Le comité désigne parmi ses membres SIA des délégués qui représentent la svu | asep au sein du conseil des groupes professionnels de la SIA.

### **4.4 La Commission**

L'Assemblée générale élit une commission. Le but principal, l'organisation et le fonctionnement de cette commission sont définis dans un règlement qui constitue une partie intégrante des statuts. En outre, la commission examine les demandes d'admission selon l'art. 3.1 des statuts et soumet ses propositions au comité.

### **4.5 La Révision des comptes**

Le comité soumet pour examen jusqu'à fin février au plus tard, les comptes de l'année écoulée à l'organe de révision, élu pour 2 ans par l'AG. Ce dernier fait rapport à la prochaine AG et propose l'acceptation ou le refus des comptes.

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

## **Art. 5 Finances**

**5.1** Les recettes de l'association se composent des cotisations annuelles fixées par l'AG, d'éventuelles cotisations extraordinaires ainsi que de dons, d'éventuels excédents provenant de publications, de manifestations et d'autres affaires particulières de

l'association, notamment de prestations de services fournies par l'association à des tiers.

- 5.3 Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des obligations de l'association au-delà de leur obligation statutaire de cotisation.
- 5.4 Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'Association.

#### **Art. 6 Relations avec la SIA**

- 6.1 La collaboration de l'association à l'élaboration et à la ratification des règlements, normes, directives et recommandations de la SIA est régie par les règlements spécifiques de la SIA. Dans ce cadre, l'svu | asef joue un rôle de consultant privilégié pour toutes les questions liées à l'environnement.
- 6.2 L'association participe, au sens de l'art. 6.3 du règlement de base des sociétés spécialisées SIA, à l'activité des commissions de la SIA.
- 6.3 L'association est représentée au conseil des groupes professionnels de la SIA par au moins un membre, qui doit être membre individuel de la SIA. Le nombre de délégués est régi par les statuts de la SIA. Les délégués sont désignés par le comité de l'svu | asef.
- 6.4 L'association est représentée aux conférences des présidents de la SIA par son président et / ou co-président ou, en cas d'empêchement, par un membre du comité.

#### **Art. 7 Dissolution**

- 7.1 La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers en présence d'au moins un tiers de tous les membres de l'Association ou par vote écrit à la majorité absolue de tous les membres individuels.
- 7.2 La fortune éventuelle va à une institution ou organisation choisie par l'Assemblée générale, et partageant les mêmes objectifs que l'Association.

#### **Art. 8 Dispositions finales**

Dans les cas qui ne sont pas spécifiquement mentionnés dans les présents statuts, c'est le règlement précité qui s'applique et qui définit les relations avec la SIA.

En cas de doute, la version allemande du texte approuvé par l'Assemblée générale fait foi.

Etat selon acceptation par l'Assemblée générale extraordinaire du 1er juillet 2025 (en ligne).

La présidente, Nathalie Currat La directrice, Lea Hasler

Juin 2025

Membres = toutes les catégories de membres Membre individuel, candidat(e), membre d'entreprise et membre institutionnel